

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexé, pour ordre, au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960, relevant le taux de perception des **droits de douane** applicables au **glucose** du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960, relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 551, 1020 et in-8° 233.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-160 du 20 février 1960 portant relèvement du taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation, en régime de droit commun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

---

NOTA. — Voir le document annexé au n° 551 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).